

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 1^{er} octobre 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 25 septembre 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT étant secrétaire de séance.

Délibération n°2026/139
En date du 1^{er} octobre 2026

Portant sur :

Droit à la formation des élus municipaux
Délibération n°2026/106 en date du 6 juillet 2026 - Rectificatif

Membres	29
Présents	26
Représentés	2
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Madame Florence LE BEC, Monsieur José DUDOGNON, Madame Béatrice BOTHIER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Inès ROVARINO, Madame Claire Amandine TILUS, Monsieur Arnaud BLAINEAU, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Madame Elodie NGUYEN, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES, Madame Céline BENOS.

Représentés : Madame Isabelle AUBRY par Madame Inès ROVARINO, Monsieur Aurélien ZANKOWITCH par Madame Elodie NGUYEN.

Le droit à la formation des élus locaux est reconnu par la loi depuis 1992. Il a été renforcé par plusieurs textes récents, dont dernièrement par la loi dite « Gatel » du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local. Ces textes comportent une série de mesures relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et ont renforcé ce droit à la formation des élus locaux.

Considérant que conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les conditions d'exercice de ce droit à la formation. La délibération doit préciser les orientations retenues ainsi que les crédits budgétaires consacrés à ce dispositif.

Considérant que les élus peuvent suivre les formations auprès de différents organismes agréés par le ministère de l'intérieur, la liste de ces organismes étant disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales.

Considérant que les frais pouvant être pris en charge comprennent : les frais pédagogiques, les frais de déplacements, par application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires et pour les élus salariés, ces frais de formation peuvent inclure les éventuelles pertes de revenus liées à un congé de formation limité à 24 jours pour la durée du mandat, quel que soit la durée du mandat et plafonnée à une fois et demie la valeur horaire du SMIC (sur justificatif de perte de revenus).

Considérant que le montant total des dépenses annuelles de formation ne peut excéder 20% du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et que ce montant ne peut être inférieur à 2%.

Considérant que conformément à l'arrêté du 3 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ce budget permettra notamment de financer des formations dans les domaines suivants : fondamentaux du mandat d'élu, politiques publiques et actions locales, urbanisme, développement et aménagement du territoire et transition écologique, finances, fiscalité, budget ... tout besoin lié à l'exercice du mandat.

Considérant qu'enfin les élus disposent d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1% prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil et que depuis 2023, la valeur de ce DIFE acquis chaque année par les élus est fixé à 400 €. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

En application de l'arrêté du 28 août 2026, la valeur des droits acquis chaque année sera fixée à 600 € et le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu sera fixé à 1 200 € à partir du 1^{er} décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de fixer les orientations et crédits affectés aux formations des élus locaux comme suit :
 - Formations en individuel ou collectif autour des domaines de compétences suivants : finances, fiscalité, urbanisme, environnement, développement durable – transitions, intercommunalité, ressources humaines ou tout autre domaine le nécessitant.
 - Formations destinées aux nouveaux élus, notamment sur le fonctionnement des institutions et aux délégations consenties.
- adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe annuelle à la formation des élus locaux d'un montant de 3 000 € (soit 2,48 %)
- dit que la prise en charge de la formation des élus est conditionnée par un agrément des organismes de formations, le dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune, la liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses, la répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération
- cette délibération abroge et remplace la délibération n°2026/106 en date du 6 juillet 2026.

A AIXE SUR VIENNE, le 1^{er} octobre 2026

René ARNAUD

Philippe SAVIGNAT

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 5 octobre 2026, date de sa publication.